

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 13572 du
08.10.92, autorisant la Sté VINCENT à poursuivre
l'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage
et de vieux métaux à LANGEAIS, en zone industrielle
sud « les Nonains ».*

CB
N° 15260

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU l'arrêté préfectoral n° 13572 du 08 octobre 1992, autorisant la Sté VINCENT, à poursuivre l'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage et de vieux métaux à LANGEAIS, en zone industrielle Sud,

VU les demandes présentées les 23 août 1995 et 23 décembre 1998 par la Sté VINCENT en vue d'obtenir son agrément pour la valorisation de déchets d'emballages en papiers cartons et plastiques, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 mars 1999, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 17 mars 1999,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 mars 1999 ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 13572 du 07 octobre 1992 est remplacé par ce qui suit :

“Les Etablissements VINCENT, dont le siège social est situé en zone industrielle Sud sur la commune de LANGEAIS, sont autorisés à exploiter, au lieu-dit “les Nonains”, parcelle n° 181, les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Classement
286	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant de 8 739 m ² .	A
2799	Installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322. 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base, de déchets provenant d'installation nucléaires de base.	A
1530.2°	Dépôts de papier et cartons, la quantité stockée pouvant occasionnellement dépasser 1 000 m ³ .	D
2662.1°b	Stockage de matières plastiques, la quantité stockée pouvant occasionnellement dépasser 100 m ³ .	D

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.”

Article 2

Les deux premiers alinéas du paragraphe 6 “Dispositions générales” de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité sont supprimés.

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est complété comme suit :

"7 - Dispositions applicables au stockage de papiers et cartons

Les papiers et cartons seront stockés sur une aire spécifique, réservée à ce seul usage, et suffisamment isolée des autres stockages de l'établissement.

Toutes dispositions seront prises (grillages, bâches, ...) pour éviter l'envol des papiers.

8 - Dispositions applicables au stockage de matières plastiques

Les matières plastiques seront stockées sur une aire spécifique, réservée à ce seul usage, et suffisamment éloignée des autres stockages de l'établissement.

Les matières plastiques entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les cotés ouverts."

Article 4

4.1 ➤ Les Etablissements VINCENT sont agréés à compter de la date du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante :

▸ Récupération et conditionnement pour valorisation :

- de déchets d'emballage en papiers-cartons pour une quantité maximale de 4,5 tonnes par jour,
- de déchets d'emballage en matière plastique pour une quantité maximale de 1,3 tonne par jour.

4.2 ➤ Les papiers et cartons reconditionnés seront acheminés vers l'industrie papetière.

Les matières plastiques reconditionnées seront acheminées vers l'industrie plasturgique.

4.3 ➤ Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément qui pourra éventuellement y être annexé. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

4.4 ➤ Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 4 paragraphe 4.3.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré pour de telles activités.

4.5 ➤ Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 susvisé :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

En outre, un récapitulatif mentionnant, par famille d'emballage, le tonnage entrant, leur provenance géographique par département, les tonnages valorisés, le mode et le lieu de valorisation, sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5 ➤ Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire préalablement à sa réalisation.

Article 05 :

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions .

Article 06 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si les nouvelles autorisations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 07:

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 08 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 09 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LANGEAIS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LANGEAIS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **28 AVR. 1999**

Pour ampliation
Le Chef de Bureau.


B. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ